

« ne rien faire qui puisse gêner l'exercice des droits de propriété des indigènes ; »

Attendu, au surplus, que, pendant les cinq années qui ont suivi la loi tahitienne du 28 mars 1866, toutes les contestations entre indigènes touchant au droit de propriété des terres, telles que celles relatives à la propriété elle-même, au bornage, aux ventes, aux donations, aux héritages, aux partages, etc., ont été vidées par les tribunaux tahitiens sans controverse aucune,

ARRÊTE :

Les contestations divisant les parties en cause primitivement et celles intervenues pendant l'instance, dans le partage des terres provenant de la succession de la dame Tuahu, sont dévolues à la juridiction tahitienne et seront portées de nouveau devant le conseil du district d' Afareaitu-Haumi-Maatea, de l'île Moorea, à raison des parties intervenant au procès depuis le jugement du 3 février 1873 ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à l'application contre le réquerant du second paragraphe de l'article 57 du décret du 28 novembre 1866 sus-visé.

Papeete, le 8 avril 1876.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

N^o 97. — *ORDONNANCE du 12 avril 1876 portant convocation de la haute-cour tahitienne pour le lundi 29 mai suivant.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le lundi 29 mai prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa deuxième session de l'année 1876.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 12 avril 1876.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Signé : POMARE.